

Position de la commune de Grigny sur l'évolution des intercommunalités en Centre Essonne

Document annexé à la délibération relative au schéma régional de coopération intercommunale.

Il s'agit moins de bâtir une intercommunalité résultant du regroupement arbitraire des territoires qu'une « intercommunalité de projets » dans laquelle les communes s'engagent librement à concrétiser des orientations collectives, conjointement au processus de modifications de coopérations intercommunales et aux outils existants (Contrat de ville, Contrat de territoire, Contrat Unique de Renouvellement Urbain). À cet égard, la traduction de la volonté de ces collectivités passe, entre autres, par la mise en œuvre d'un Contrat de Territoire élaboré en tenant compte de la réalité locale. Ce dernier doit principalement être adossé sur le constat que nombre de communes constituant le futur EPCI sont incluses dans la liste des territoires considérés comme prioritaires au titre de la Politique de la ville et qu'elles sont particulièrement concernées par la question de la transition énergétique, et notamment le projet de géothermie.

Pour promouvoir des initiatives et des projets favorisant le développement du territoire autour d'objectifs communs, il est donc nécessaire d'établir :

- 1°) Une charte d'aménagement, d'économie de l'emploi, de développement « soutenable » et de solidarité territoriale et financière ;
- 2°) Des règles de gouvernance partagées au service de la coopération des territoires ;
- 3°) Des mécanismes d'intégration fiscale et de solidarité financière.

I. Une charte d'aménagement, d'économie de l'emploi, de développement « soutenable » et de solidarité territoriale et financière

- Ce qui prime, en toutes circonstances, est le développement de la coopération intercommunale au service des habitants et des acteurs économiques, autour d'un projet cohérent pour l'agglomération, en respectant l'autonomie des communes, cadre essentiel de la démocratie locale et échelon de proximité et de prise en compte globale de l'intérêt des populations.

- 4 axes principaux sont à privilégier afin de favoriser un développement solidaire et écologique alternatif à un développement concurrentiel pour contrer les inégalités et les exclusions existantes :

- Habitat,
- Développement économique
- Transports,
- Transition énergétique et environnement

- Deux conditions de réalisation préalables sont requises : 1°) une ambition partagée avec l'État ; 2°) un cadre de planification clair et accepté par tous.

D'ores et déjà, les communes s'engagent à concrétiser des coopérations renforcées avec Grand Orly, le plateau de Saclay, les rives droite de la Seine et le Sud Essonne (péri-urbain et rural).

- Affirmation des principes et des valeurs de solidarité, de respect de la légitimité démocratique des villes, d'associations des habitants et acteurs locaux et de coopération. La mutualisation des ressources et des compétences implique chacune des villes de l'EPCI et toutes les populations du territoire sans exclusion.

- Ces valeurs et ces principes sont consignés dans une Charte soumise à l'approbation du bureau communautaire, des instances municipales et du conseil communautaire. Ils sont, par ailleurs, déclinés dans le règlement du conseil, règlement du bureau et dispositifs de gouvernance des projets communautaires.

II. Faire ensemble pour mieux vivre ensemble : Coopérative des territoires

1°) Principes :

- Faire mieux et plus efficace que ce qui est prévu par la loi exige un cadre de fonctionnement porteur d'une ambition collective nouvelle fondée sur la coopération, s'appuyant sur la valorisation des expériences et des atouts locaux, sur la complémentarité entre les villes et sur la dynamique du territoire.

- L'intercommunalité peut être un levier de développement efficace, à la condition de travailler à la construction d'un projet de territoire « soutenable » nécessitant la formalisation de « coopérative des villes ». Ainsi entendue, elle est exclusive de la « supra-communalité » : elle respecte les communes et fonctionne dans une dynamique coopérative et participative. Elle respecte notamment le pluralisme et les équilibres issus du suffrage universel au sein des formations majoritaires pour le

choix des représentants des villes au sein du conseil de l'EPCI (répartition des sièges, délégués suppléants, présidence et vice-présidences).

- Aucune décision ne peut s'imposer à une ville sans son accord , ce qui suppose :

- 1°) un accord local pour une représentation minimale de chaque ville au sein du conseil communautaire, en tenant compte de leur poids démographique ;
- 2°) l'unanimité entre les maires pour déterminer les principes et les règles de fonctionnement de l'EPCI.

- Une « intercommunalité de projet » s'appuyant sur des communes fortes (l'AMF est la créatrice de cette formule) c'est la garantie d'une démocratie locale effective et vivante.

- Tous les élu(e)s communaux, qu'ils soient ou non communautaires, sont partie prenante de la définition et du suivi quotidien des actions de l'intercommunalité.

- Partages et transferts de compétences :

- **Développement urbain et social** (aménagement, habitat, rénovation urbaine) ;
- **Développement économique** (relations avec les entreprises, immobilier d'entreprises, recherche et enseignement, développement local et tourisme, emploi et insertion) ;
- **Espace public** (voirie et déplacement, parcs et jardins, propreté et cadre de vie, collecte et traitement des déchets, assainissement et eau, transports) ;
- **Culture** (lecture publique) ;
- **Transversales** (écologie urbaine, transition énergétique, projet de territoire).

2°) **Modalités de fonctionnement :**

a) Institutions et procédures de décision :

- **Conseil de la communauté d'agglomération** : assemblée délibérante plénière qui arrête les grandes orientations des politiques communautaires. Il peut adopter des positions politiques sous forme de vœux.

- Réunion hebdomadaire du **Bureau communautaire** : instance centrale de débat et de décision. Prépare les délibérations du conseil et arrête les dispositions pour leur mise en œuvre. Après le passage des rapports en bureau, un temps est réservé permettant le cas échéant l'examen par les instances municipales si une ville le souhaite.

- Création de **commissions thématiques**, auxquelles participent les élus « référents », désignés par les villes comme élus en charge des politiques communautaires. Prépare et examine les dossiers ; formule un avis pour le bureau et le conseil. Tous les conseillers communautaires sont membres d'une commission thématique.
- Création de **groupes de travail thématiques** associant élus référents et maires-adjoints concernés, animés par l'élu communautaire en charge du projet en question.
- Tous les rapports présentés au conseil doivent avoir été préalablement examinés par une commission et par le bureau.
- Création de **comités de pilotage** pour les projets communautaires, co-présidés par l'élu communautaire concerné et le ou les maires de la ville ou des villes concernées.
- Une **Conférence des maires et des présidents de groupes politiques** est réunie par le président de l'EPCI en cas de divergences d'appréciation. C'est un organe d'arbitrage et de recherche d'un consensus politique.
- Organisation de **conférences communales** une fois par an dans chaque ville membre en présence du président de l'EPCI : présentation du bilan et des perspectives.
- Réunion hebdomadaire de la direction générale de l'EPCI et des DGS des villes.

b) Participation des habitants :

- C'est la condition pour un service public performant sur le territoire. Elle nécessite l'égalité d'accès aux droits pour tous et la création de lieux de débats, de rencontres, de confrontations pour élargir les formes, les principes et les pratiques d'une participation démocratique ouverte à tous les citoyens, organisés en collectifs ou individuellement sur les enjeux et les projets de l'intercommunalité.
- Élaboration, mise en œuvre et gestion (cogestion) du projet communautaire.
- Articulation avec les instances communales :
- Le **Conseil Consultatif des Services Publics Intercommunaux** : C'est la seule instance prévue par la loi. Les villes ont obligation d'avoir des CCSPIL qui fonctionnent comme elles l'entendent. Mais comme les intercommunalités sont des EPCI, elles n'ont pas de droit de regard comme des associations d'usagers ont pu l'avoir dans des régies publiques. La loi ne le prévoit pas, mais rien n'empêche de le mettre en place. Objectif : en faire des outils de co-gestion.

- Le **Conseil de développement** est conçu comme un outil de co-construction : il représente la diversité de la société civile, acteurs de la vie sociale et du développement de chacune des villes (habitants, salariés, étudiants, usagers, chefs d'entreprises, établissements de formation, de recherche, d'insertion, acteurs associatifs, conseils de quartier, services publics). Son rôle est consultatif pour toutes les décisions communautaires : il élabore des avis et des analyses autonomes et est obligatoirement consulté dans le cadre de l'élaboration budgétaire et pour la révision du projet de territoire.

III. Un contrat financier équitable dans la répartition des ressources entre territoire intercommunal et échelons communaux :

La mutualisation de ressources doit traduire le double postulat que l'intercommunalité :

- Est un levier pour construire un dessein communautaire fondé sur un territoire de projets (ou un projet de territoire), d'une vision commune de l'aménagement équilibré et du maillage du territoire (développement économique, emploi, infrastructures transport, accès aux serv pub éducatifs, santé, culturels....) permettant de déployer des politique publiques nouvelles dans l'intérêt des populations et notamment des plus modestes,

- Est garante du respect de chaque commune, de leur identité, leur spécificité et des contrats municipaux légitimés par les scrutins électoraux et répondant aux attentes sociales des habitants,

À cette fin, il convient de mettre en place des dispositifs assurant toute à la fois :

- Les moyens à l'EPCI de porter les projets partagés,

- Les capacités de chacune des communes à agir dans la proximité, à répondre aux besoins quotidiens et à réduire les fractures sociales existantes.

Face aux disparités financières, sociales et économiques actuelles entre collectivités, la mutualisation des moyens doit intégrer à la fois :

- Toutes les richesses existantes (financières, mais aussi en matière d'équipements et patrimoines publics, d'expertise et capacités humaines, etc),

- Les potentialités identifiées ou futures offrant notamment des perspectives fiscales

- Les problématiques, enjeux et besoins locaux à relever.

C'est pourquoi, au-delà des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs aux mécanismes d'intégration financière, de mutualisations des charges et ressources au regard des compétences transférées, **il conviendra d'établir un contrat équitable dans la répartition des ressources** entre l'EPCI et les communes membres et entre les communes membres elles-mêmes.

Il ne peut y avoir de projet partagé de territoire sans l'engagement d'une répartition plus équilibrée des ressources budgétaires au sein de l'EPCI.

Ceci nécessitera d'élaborer un diagnostic partagé faisant ressortir par exemple le niveau d'équipements publics (leur nombre, leur vétusté...) le montant de l'endettement, le dynamisme fiscal, des indicateurs sociaux, etc...

La mutualisation des ressources fiscales devra s'opérer avec l'ambition de rééquilibrer les moyens financiers pour plus de justice sociale. Les retombées fiscales des politiques d'aménagements devront bénéficier aux besoins de proximité, à concourir au « mieux vivre » des populations.

Ces ambitions pourraient se traduire par la mise en place :

- D'une Dotation de Solidarité Communautaire donnant une place prépondérante aux critères relatifs aux difficultés sociales des populations,
- Des financements partagés entre l'EPCI et les (ou certaines) communes, permettant notamment de valoriser la contribution à la croissance fiscale.
- De modalités particulières lors des travaux d'évaluation financière des compétences transférées pouvant prendre en compte par exemple :
 - o soit les efforts financiers déjà effectués ou à l'inverse à réaliser,
 - o soit la volonté locale en matière de politiques tarifaires.
- D'un observatoire des dynamiques fiscales et des solidarités, chargé à la fois de garantir la transparence des mécanismes et, au regard des objectifs politiques définis, d'évaluer la pertinence des dispositifs mis en place et de préconiser des évolutions éventuelles à opérer.